



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°E267 du 07 JUL. 2023

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 4955 du 25 mars 2010 autorisant la société
LA NOUBLEAU ENROBES, après transfert, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur
le site de la carrière de « la Noubleau » sur la commune de SAINT-VARENT et abrogeant
l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5746 du 9 mars 2016**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant le régime d'autorisation au profit de celui d'enregistrement pour la rubrique n°2521 ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4955 du 25 mars 2010 autorisant la société LA NOUBLEAU ENROBES, après transfert, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le site de la carrière de « la Noubleau » sur la commune de SAINT-VARENT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°5746 du 9 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 4955 du 25 mars 2010 autorisant la société LA NOUBLEAU ENROBES, après transfert, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le site de la carrière de « la Noubleau » sur la commune de SAINT-VARENT ;

Vu le récépissé de transfert n° A 5999 du 23 août 2018 de la SA ROY au bénéfice de la société LA NOUBLEAU ENROBES ;

Vu la demande présentée en date du 2 mars 2023 par la société LA NOUBLEAU ENROBES, (SIRET n° 837 543 925 00015) dont le siège social est route de Glenay, 79330 SAINT-VARENT, pour la modernisation d'une centrale d'enrobage à chaud (rubriques n° 2521 de la nomenclature des installations classées) existante sur le territoire de la commune de SAINT-VARENT ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le classement en secteur Ac du PLUi de la communauté de communes du Thouarsais autorisant les installations liées à l'exploitation du sous-sol, ou constituant le prolongement de l'exploitation (valorisation de produits minéraux inertes, fabrication de produits destinés aux chantiers de travaux publics et génie civil...);

Vu le rapport du 21 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier adressé le 26 juin 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse en date du 05 juillet 2023 de la société LA NOUBLEAU ENROBES sur le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 4955 du 25 mars 2010 autorisant la société LA NOUBLEAU ENROBES, après transfert, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le site de la carrière de « la Noubleau » sur la commune de SAINT-VARENT et abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5746 du 9 mars 2016 ;

Considérant que la demande de modernisation de la centrale justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 9 avril 2019 de prescriptions générales susvisés dans les conditions précisées à l'annexe 1 dudit arrêté pour les installations existantes et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant qu'en cas de cessation définitive d'activité, la remise en état consistera à effacer les aspects dus à l'exploitation et à rendre possible une utilisation ultérieure pour un usage industriel au regard de la vocation du secteur en zone industrielle ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone industrielle permettant la poursuite d'une activité existante ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant au vu du dossier remis, que la modernisation du site est de nature à réduire l'impact environnemental du site existant ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, ENTRÉE EN VIGUEUR

Les installations de la société LA NOUBLEAU ENROBES, (SIRET n° 837 543 925 00 015) dont le siège social est route de Glenay, 79 330 SAINT-VARENT, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-VARENT, et occupent pour parties les parcelles cadastrées BT 18, BT 19 et BT 20 pour une emprise totale de 1,81 ha.

Le présent arrêté, sauf demande justifiée et acceptée de report, sera applicable à compter de la reprise d'activité après travaux de modernisation ou au plus tard le 1^{er} juin 2024. L'arrêté préfectoral n° 4955 du 25 mars 2010 modifié reste applicable d'ici là.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Productions maximales : Journalière => 1 800 t/j Horaire => 234 t/h à 3 % d'humidité des granulats avec 50 % de recycler à 4 % d'humidité.	E
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250.	5000 litres	D

4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).	Citerne aérienne de GPL de 32 tonnes	DC
4801 - 2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron asphalté, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : 3 cuves de bitume de 55 m ³ , une cuve de bitume de 140 m ³ pour un total de produits de 310 tonnes	D

Régimes: E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI sur l'eau (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	Emprise de la plateforme d'évolution de 1,81 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie cadastrale	Superficie concernée par la nouvelle centrale
SAINT-VARENT	BT 18	19 680 m ²	11 200 m ²
SAINT-VARENT	BT 19	14 723 m ²	6 400 m ²
SAINT-VARENT	BT 20	21 204 m ²	500 m ²
TOTAL			18 100 m²

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE VALANT DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mars 2023.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques associées à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et dans les conditions précisées à l'annexe 1 dudit arrêté « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES » se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 4955 du 25 mars 2010 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°5746 du 9 mars 2016 susvisé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°5746 du 9 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'),
- arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915 et 4801),
- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 2.3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

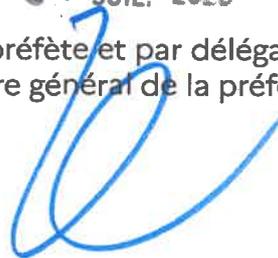
1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-VARENT, commune d'implantation du projet ; une copie du présent arrêté peut y être consultée ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la préfecture ;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de SAINT-VARENT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LA NOUBLEAU ENROBES.

Niort, le 07 JUL. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Xavier MAROTEL